CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.399 du 6 décembre 2000

A.75.453/VI-14.070

En cause : **VANSLEMBROUCK** Ghislain,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe GERARD et
Roland FORESTINI, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 1997 par Ghislain VANSLEMBROUCK qui demande l'annulation de la décision du 11 juin 1996 du Conseil de l'aide sociale de Bruxelles qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GERARD, avocat, comparaissant pour le requérant et Me GRIBOMONT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée du 11 juin 1996, notifiée au requérant par lettre du 20 juin 1996 et dont il a été averti par la Commission communautaire commune le 24 juin 1997, qu'elle avait été implicitement approuvée, a infligé au requérant la sanction de la démission d'office; qu'elle est ainsi motivée :

" Considérant qu'après avoir été pris en flagrant délit de vol pour avoir transbordé le mercredi 3 avril 1996, rue des Minimes à Bruxelles, depuis le camion du C.P.A.S. et de connivence avec le chauffeur de ce dernier, trois boîtes de marchandises soustraites auparavant au Magasin central, dans le coffre de sa voiture garée au même endroit, M. Ghislain VANSLEMBROUCK a avoué s'être livré depuis l'année passée, et avec le concours d'autres collègues, à une série de vols de marchandises au départ du Magasin central;

Considérant que d'après ses déclarations, le "modus operandi" consistait à se préparer le matin, au Magasin central, un "colis" pour le charger ensuite avec les autres dans le camion de livraison que le chauffeur conduisait en premier lieu au point de ralliement rue des Minimes, afin de l'y transborder dans le coffre de sa voiture garée à cet endroit convenu;

Considérant que le volume des marchandises récupérées au domicile de M. VANSLEMBROUCK témoigne de l'organisation d'opérations réalisées de façon répétée vu que l'inventaire des biens récupérés a été chiffré à 307.916,-F TVA comprise;

Considérant que dans ces circonstances la présence de M. VANSLEMBROUCK était incompatible avec l'intérêt du service;

Considérant qu'en séance du 16 avril 1996, le conseil de l'aide sociale a décidé à l'unanimité :

- d'entamer une procédure disciplinaire à charge de Ghislain VANSLEMBROUCK, commis-chef à la Centrale d'achats;

- de le suspendre préventivement et d'extrême urgence de ses fonctions;

- de lui retenir la moitié de son traitement conformément à l'article 313 de la loi communale;

- de l'entendre ultérieurement dans le cadre de la présente décision conformément à l'article 314 al. 2 de la loi communale;

- de déposer plainte contre lui entre les mains du Procureur du Roi avec constitution de partie civile et de désigner un avocat pour ce faire.

Considérant que suite à cette décision du Conseil de l'aide sociale, M. VANSLEMBROUCK a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 avril 1996 à comparaître devant ledit conseil du 29 avril 1996, conformément à l'article 314 al. 2 de la loi communale;

Considérant que la lettre de convocation mentionnait les faits reprochés à l'intéressé, la possibilité d'être assisté par un conseil de son choix et de demander l'audition de témoin, et la possibilité de prendre connaissance sans déplacement de son dossier au service juridique du C.P.A.S. jusqu'à la veille de sa comparution;

Considérant que M. VANSLEMBROUCK n'a pas pris connaissance du dossier disciplinaire;

Considérant qu'afin de donner la possibilité à tous les membres de prendre connaissance du dossier disciplinaire dans leur langue, la traduction de celui-ci a été effectuée en néerlandais;

Considérant qu'en séance extraordinaire du 29 avril 1996, M. Ghislain VANSLEMBROUCK a comparu;

Considérant qu'il a reconnu les faits qui lui sont reprochés, à savoir, avoir procédé le 3 avril 1996 au vol de trois boîtes de marchandises provenant du Magasin central qu'il a chargées dans le camion de livraison mais en convenant avec le chauffeur dudit camion de le rejoindre au point de ralliement rue des Minimes à Bruxelles, pour ensuite les y transborder dans le coffre de sa voiture garée à cet endroit;

Considérant qu'il a aussi reconnu avoir procédé de la sorte, avec un ou deux de ses collègues, cinq à six fois en 1995, jusqu'à amasser à son domicile une quantité substantielle de marchandises de toutes espèces volées de la sorte;

Considérant qu'un procès-verbal des déclarations recueillies a été rédigé et signé par l'intéressé après lecture;

Considérant qu'en séance, la traduction simultanée a été assurée par un traducteur juré;

Considérant que le conseil de l'aide sociale a décidé à l'unanimité :

- qu'il n'y avait pas motifs à lever la mesure d'ordre de la suspension préventive décidée antérieurement, de M. Ghislain VANSLEMBROUCK, commis-chef à la Centrale d'achats;

- de poursuivre la procédure disciplinaire et en conséquence, de le faire comparaître devant lui, conformément à l'article 52 de la loi organique des C.P.A.S.;

Considérant que M. Ghislain VANSLEMBROUCK a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 mai 1996 à comparaître devant le Conseil le 11 juin 1996, conformément à l'article 52 de la loi du 8 juillet 1976 organique de l'aide sociale;

Considérant que la lettre de convocation mentionne les faits reprochés à l'intéressé, la possibilité d'être assisté par un conseil de son choix et de demander l'audition de témoin, et la possibilité de prendre connaissance sans déplacement de son dossier au service juridique du C.P.A.S. jusqu'à la veille de sa comparution;

Considérant que son conseil, Me VANDERHAEGEN, a pris connaissance du dossier disciplinaire;

Considérant qu'afin de donner la possibilité à tous les membres de prendre connaissance du dossier disciplinaire dans leur langue, la traduction de celui-ci a été effectuée en néerlandais;

Considérant que le 11 juin 1996, M. Ghislain VANSLEMBROUCK a comparu devant le Conseil de l'aide sociale, assisté de Me GERARD;

Considérant que ce dernier a déclaré que les faits n'étaient pas contestés mais il a attiré l'attention du conseil sur l'aspect social et familial de la situation de l'intéressé;

Considérant qu'un procès-verbal des déclarations a été rédigé et signé après lecture par l'intéressé et son conseil;

Considérant qu'en séance, la traduction simultanée a été assurée par un traducteur juré;

Vu la loi du 8 juillet 1976 prérappelée et plus particulièrement son article 51;

Délibérant à huis clos et votant au scrutin secret;";

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et de l'article 305, § 2, de la nouvelle loi communale, en ce que M. LAMOT, membre du conseil de l'aide sociale, a assisté à la séance du 11 juin 1996 de ce conseil au cours de laquelle fut examiné le cas et la sanction prononcée, alors qu'il n'était pas présent à celle du 29 avril 1996 au cours de laquelle avait eu lieu l'audition; que, dans ses écrits de procédure, le requérant expose que le 29 avril 1996, il a été entendu, hors la présence dudit conseiller LAMOT, par le conseil qui décida à cette date, non seulement de maintenir la mesure de suspension préventive, mais aussi de poursuivre la procédure disciplinaire; que, selon lui, ledit membre du conseil ne pouvait, dès lors, participer, le 11 juin 1996, au délibéré et au vote sur la sanction;

Considérant que les dispositions visées au moyen s'appliquent à l'audition disciplinaire, à la délibération et au vote sur la culpabilité et sur la sanction; que n'est nullement visée l'hypothèse où un membre du conseil n'a pas participé à l'audition relative au maintien ou à la levée d'une mesure de suspension préventive prévue à

l'article 314 de la nouvelle loi communale; que la circonstance qu'après avoir, à l'issue de pareille audition, décidé non seulement de maintenir ladite mesure provisoire, mais aussi d'ordonner la poursuite de la procédure disciplinaire n'a aucune incidence sur la régularité de la composition du conseil au moment où il se prononce sur la culpabilité et sur la sanction; qu'en effet, la décision ordonnant la poursuite de la procédure avait pour seul objet, ainsi que le précise d'ailleurs la délibération du 29 avril 1996, de provoquer une nouvelle audition, cette fois disciplinaire, du requérant; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le second moyen de la requête est pris de la violation de l'article 52 de la loi précitée du 8 juillet 1976, de l'article 305, § 3, de la nouvelle loi communale ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision querellée "ne comporte (...) aucune considération relative (...) au choix de la sanction disciplinaire la mieux appropriée dans les circonstances de la cause, liées à la gravité des faits, au passé professionnel irréprochable du requérant ainsi qu'à tous autres éléments d'appréciation pertinents";

Considérant que la partie adverse répond qu'il ne revient pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité disciplinaire dans le choix de la sanction et qu'en l'espèce, "l'absence d'antécédents dans le chef du requérant a été relevé par le conseil de l'aide sociale, mais (que) la gravité des faits reprochés (vols organisés plusieurs fois par semaine de produits appartenant au C.P.A.S. de Bruxelles pour plusieurs centaines de milliers de francs belges entraînant la rupture du lien de confiance de ce dernier envers son agent) justifi(ait) à suffisance de droit la sanction disciplinaire de la démission d'office"; qu'elle souligne que la décision attaquée mentionne que "dans ces circonstances, la présence (du

requérant) était incompatible avec l'intérêt du service" et que le requérant lui-même, lors de son audition, ainsi que son conseil avaient admis la gravité des faits; que, selon elle, les raisons de la sanction sont tellement évidentes qu'on ne peut affirmer que la décision ne serait pas motivée à suffisance de droit, et encore moins que le requérant n'a pu comprendre, à la lecture de cette décision, les raisons pour lesquelles ladite sanction a été portée;

Considérant qu'en matière disciplinaire, l'autorité qui prononce la sanction doit, dans sa décision même, motiver le choix qu'elle fait de cette sanction;

Considérant qu'en l'espèce, la décision entreprise ne comporte aucune considération quant à ce choix, alors qu'il ressort de son libellé même que des arguments avaient été proposés à ce sujet par le requérant et son conseil lors de l'audition; que la mention de la décision selon laquelle la présence du requérant "était" incompatible avec l'intérêt du service a trait à la mesure de suspension provisoire décidée le 16 avril 1996 et tend à expliquer la prise de cette mesure, alors qu'ultérieurement la procédure s'est poursuivie, que le requérant a été entendu disciplinairement, qu'un débat contradictoire s'est noué et qu'une décision a été prise qui ne pouvait l'être sans justifier notamment le caractère adéquat de la sanction; que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 11 juin 1996 du Conseil de l'aide sociale de Bruxelles qui a infligé à Ghislain VANSLEMBROUCK la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le six décembre deux mille par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	MESSINNE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.